

Service Environnement, Sous-Produits,  
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 13/07/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **BASSE BAINERIE (EARL LA)**

La Basse Bainerie  
49125 TIERCE

Références : 2022\_05\_20 Rapport Inspection EARL LA BASSE BAINERIE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement BASSE BAINERIE (EARL LA) implanté La Basse Bainerie 49125 TIERCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Instruction de l'actualisation du dossier installation classée nécessitant la prise d'un arrêté complémentaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BASSE BAINERIE (EARL LA)
- La Basse Bainerie 49125 TIERCE
- Code AIOT dans GUN : 0054902222
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

Élevage de volailles réalisé dans deux poulaillers (1200 m<sup>2</sup> et 1400 m<sup>2</sup>) sur litière pour une capacité de 58650 emplacements relevant du régime de l'autorisation et présence d'un cheptel de bovins allaitants d'environ 140 animaux pour 55 vaches.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Sans objet
Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	/	Sans objet
Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	/	Sans objet
Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Sans objet
Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'essentiel du contrôle a porté sur le suivi de la fertilisation et quelques oublis et/ou imprécisions ont

été constatés.

#### 2-4) Fiches de constats

##### Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage et propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> L'installation et les abords sont soignés et l'entretien y est effectué de manière très satisfaisante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

##### Nom du point de contrôle : Accessibilité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> L'accessibilité aux différents bâtiments est aisé et il existe des voies carrossables pour les engins de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Applicabilité des programmes d'actions nitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b> Le contrôle des derniers enregistrements d'épandage montre les points suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Présence d'un bilan azoté actualisé avec utilisation des valeurs en poulets lourds et légers (328 523 poulets et 136 bovins pour 11316 unités et 6372 unités soit 17688 unités d'azote) ; La valeur en P2O5 n'est pas présente et il faudra demander à ce qu'elle soit également calculée pour s'assurer du respect de l'équilibre de la fertilisation.</li><li>- Les apports en organique et en minéral sont notés et les dates sont conformes aux exigences.</li><li>- Pour la culture du maïs grain, le devenir des cannes est soit exporté soit broyé avec enfouissement alors que les résidus sont systématiquement conservés (quelques parcelles erronées). Selon vos déclarations, certaines parcelles sont délicates à gérer et il arrive que le broyage et l'enfouissement superficiel soit impossibles à réaliser ; cette pratique n'est pas conforme et il faut y remédier par une technique culturale appropriée (semis sous couvert par exemple).</li><li>- Les surfaces cultivées trois années successives en maïs et sans couverture la dernière année, doivent être analysées pour déterminer le bilan post récolte ; pour l'année en cours 2 parcelles sont concernées et le résultat n'est pas arrivé.</li></ul> Je vous demande de bien vouloir nous les transmettre par messagerie. <ul style="list-style-type: none"><li>- L'entreposage au champ du fumier des volailles doit être noté sur le cahier d'épandage (date dépôt et date reprise).</li><li>- Le poste irrigation est présent dans le prévisionnel mais les apports effectués ne sont pas notés dans le cahier d'épandage ; un ajout est indispensable.</li><li>- Le poste minéralisation nette de l'humus du sol est correctement renseigné.</li><li>- Le poste restitution au pâturage est correctement renseigné.</li><li>- Le poste coefficient d'équivalence engrais minéral efficace est correctement renseigné</li><li>- Le contrôle des parcelles limitrophes au Loir montre la présence d'un dispositif de protection vis à vis du cours d'eau.</li><li>- L'augmentation de la surface en herbe est possible mais il faudra maintenir l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore (hausse des bovins et niveau d'exportation des cultures modifié).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> Le prélèvement s'effectue à partir du forage privé qui dispose d'une protection efficace et d'une disconnexion. Il est équipé d'un compteur volumétrique et l'enregistrement de la consommation s'effectue à partir du boîtier électronique des poulaillers (consommation journalière des lots). Ainsi l'eau nécessaire au lavage et aux bovins n'est pas comptabilisée ; le relevé mensuel du compteur est à mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Collecte et stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.  Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux de lavage du poulailler disposant d'un sol en béton sont collectées et dirigées vers la nouvelle poche de 70 m <sup>3</sup> . Pour le second bâtiment, l'effluent est pompé par la litière au moment du curage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des effluents en zone vulnérable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'environnement.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
<b>Constats :</b> Le stockage du fumier s'effectue sur les futures parcelles d'épandage et une couverture de paille est mise en place. Le fumier repris par l'agriculteur repreneur est transporté par vos soins ou non, et il entreposait dans les mêmes conditions après avoir eu connaissance du lieu de dépôt. Les dates de dépôt et de reprise doivent être notées et disponibles dans le cahier d'épandage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;
<b>Constats :</b> Le document déposé prend en compte les éléments de l'article 27-2 a de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;</li><li>- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;</li><li>- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;</li><li>- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;</li><li>- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;</li><li>- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Le document déposé prend en compte les éléments de l'article 27-2 b de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Composition du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'épandage est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;</li><li>- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;</li><li>- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;</li><li>- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionné au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;</li><li>- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;</li></ul> <p>L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;</p>
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage est conforme aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.  Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les point de 1 à 8 sont notés dans le cahier d'épandage. Le bordereau de transfert d'effluent vers le repreneur n'est pas présent à l'enregistrement de la saison culturale 2020-2021 présentée. Le document peut être confectionné par vos soins ou il existe des groupements disposant de carnet à souches. Pour la saison 2018-2019, deux documents ont été présentés pour 1425 unités d'azote.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Émissions atmosphériques d'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »  Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
<b>Constats :</b> La déclaration annuelle sur le site GEREPA a été validée pour l'année écoulée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
<b>Constats :</b> La moyenne olympique a été calculée pour le plan d'épandage qui fait l'objet d'une instruction, mais il est absent pour la saison culturale contrôlée. Le triticale dispose d'un objectif de rendement de 50 quintaux pour une moyenne calculée de 47 quintaux la saison précédente. Il s'agit soit de la bonne moyenne olympique actualisée mais non présente aux enregistrements, soit d'une erreur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet